

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'Environnement,  
des Installations Classées  
et des Enquêtes Publiques

Réf : DCL/BEICEP-SQ/2020-10

Nîmes, le 28 août 2020

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2020-08-28-001**

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'ARAMON, COLLIAS, REMOULINS et VERS PONT DU GARD**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 132-1 et suivants, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 à R. 112-27, R. 121-1 et R. 121-2, R. 131-1 et suivants ;

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

VU la circulaire du 8 juin 2020 de la préfecture du Gard relative aux modalités de reprise des enquêtes publiques ;

VU la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

VU les lettres conjointes du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 27 janvier 2017, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de REMOULINS et VERS PONT DU GARD, en application de l'article L. 561-2 du code de l'environnement ;

VU les lettres conjointes du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie et des finances, en date du 21 novembre 2018, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune d'ARAMON, en application de l'article L. 561-2 du code de l'environnement ;

VU les lettres conjointes du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie et des finances, en date du 22 octobre 2018 et du 22 août 2019, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de COLLIAS, en application de l'article L. 561-2 du code de l'environnement ;

VU les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et les dossiers d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000005/30 du 4 février 2020 du président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a été consulté le 24 février et 17 août 2020 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique conjointe ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène de la Covid-19 ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire mis en œuvre depuis le 23 mars 2020 a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 du fait de la prévalence de l'épidémie dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures spécifiques de protection dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et date de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête conjointe préalable :

- à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque prévisible de crues torrentielles ou à montée rapide du Gardon menaçant gravement des vies humaines, sur le territoire des communes d'ARAMON, COLLIAS, REMOULINS et VERS PONT DU GARD,

- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles ou parties de parcelles devant être expropriées,

Cette enquête sera organisée de la façon suivante :

<b>Durée de l'enquête</b>	<b>Lieu de l'enquête</b>	<b>Date ouverture/fermeture enquête</b>
15 jours 1/2	Collias	Jeudi 17 septembre 2020 à 9h au vendredi 2 octobre 2020 à 12h
18 jours	Vers Pont du Gard	Jeudi 17 septembre 2020 à 14h30 au lundi 5 octobre 2020 à 12h
15 jours	Remoulins	Vendredi 18 septembre 2020 à 9h au vendredi 2 octobre 2020 à 18h
16 jours	Aramon	Lundi 21 septembre 2020 à 9h au mardi 6 octobre 2020 à 17h

## **Article 2 : Lieux et siège de l'enquête**

La mairie de Collias (52 route d'Uzès) est désignée comme siège de l'enquête publique.

## **Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

M. Sigismond BLONSKI, officier retraité de l'armée de terre, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nîmes.

## **Article 4 : Publicité de l'enquête**

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, les maires d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard publieront un avis d'enquête par voie d'affiches, sur les panneaux d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans leur commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par les maires d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

Un avis d'enquête sera inséré, par les services de la préfecture, en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

## **Article 5 : Consultation du dossier**

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture au public des bureaux, soit :

- en mairie d'Aramon, place Pierre Ramel, BP 54, 30390 Aramon :  
- du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.
- en mairie de Collias, 52 route d'Uzès, 30210 Collias :  
- du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures.
- en mairie de Remoulins, 71 av Geoffroy Perret, 30210 Remoulins :  
- du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,  
- le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.
- en mairie de Vers Pont du Gard, 5 rue Grand du Bourg 30210 Vers Pont du Gard :  
- du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures 30,  
- le samedi de 9 heures à 12 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable :

- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de chacune des mairies, aux adresses, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête,

- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la préfecture du Gard, à la direction de la citoyenneté et de la légalité, au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 av. Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

- 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse suivante [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

### **Article 6 : Consignation des observations**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur les registres de l'enquête publique ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans ces communes (cf. article 7). Les registres sont constitués de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur,

- adresser ses observations par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, soit :

\* en mairie de Collias – 52 rte d'Uzès – 30210 Collias,

\* en mairie d'Aramon – place Pierre Ramel, BP 54 – 30390 Aramon

\* en mairie de Remoulins – 71 av Geoffroy Perret – 30210 Remoulins

\* en mairie de Vers Pont du Gard – 5 rue Grand du Bourg – 30210 Vers Pont du Gard

- adresser ses observations directement à l'adresse suivante : [pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr) , en précisant l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront annexées au registre d'enquête de manière régulière.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

### **Article 7 : Permanences du commissaire enquêteur**

Les observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie aux jours et heures suivantes :

Mairie d'Aramon – Place Pierre Ramel – BP 54 – 30390 Aramon :

- le lundi 21 septembre 2020, de 9h à 12h
- le mardi 6 octobre 2020, de 14 h à 17 h

Mairie de Collias – 52 rte d'Uzès – 30210 Collias :

- le jeudi 17 septembre 2020, de 9 h à 12 h
- le mercredi 23 septembre 2020, de 9h à 12h
- le vendredi 2 octobre 2020, de 9 h à 12 h

Mairie de Remoulins – 71 av. Geoffroy Perret – 30210 Remoulins :

- le vendredi 18 septembre 2020, de 9 h à 12 h
- le vendredi 2 octobre 2020, de 15 h à 18 h

Vers Pont du Gard – (Maison de la Pierre, en face du stade) – 30210 Vers Pont du Gard :

- le jeudi 17 septembre 2020, de 14h30 à 17h30
- le lundi 5 octobre 2020, de 9h à 12h

**Le commissaire enquêteur ne recevra le public que sur rendez-vous, pris au préalable au numéro de téléphone suivant :**

**\* Collias : 04 66 22 80 91 du lundi au vendredi de 9h à 12h**

**\* Aramon : 04 66 57 38 97 à compter du 7 septembre 2020, durant les heures d'ouverture de la mairie**

**\* Remoulins : 04 66 37 14 50, durant les heures d'ouverture de la mairie**

**\* Vers Pont du Gard : 04 66 22 80 55, durant les heures d'ouverture de la mairie**

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

**Article 8 : Mesures sanitaires**

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, le maire est tenu de prendre toute disposition en vue de faire respecter par le public, que ce soit pour la consultation du dossier ou pour rédiger des observations sur le registre, les mesures barrière en vigueur durant la durée de l'enquête publique, et de s'adapter à tout changement pouvant survenir au cours de cette période.

**Durant les permanences, le commissaire enquêteur ne pourra recevoir qu'une seule personne à la fois, sur rendez-vous (cf. article 7), pris préalablement à la tenue de la permanence.**

Toutefois, une plage horaire sera mise en place pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un rendez-vous, uniquement pendant la période couvrant les trente dernières minutes de la permanence, selon les mêmes conditions d'accueil.

Le cas échéant, les associations pourront être reçues en dehors des heures de permanence précitées, après contact téléphonique au numéro dédié ou sous forme d'audioconférence ou de vidéoconférence.

### **Article 9 : Notification individuelle**

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

### **Article 10 : Détermination des indemnités**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».*

*« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».*

*« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

### **Article 11 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au préfet du Gard dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, avec son rapport et ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en préfecture du Gard et en mairies d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard.

Ces éléments seront également consultables sur le site internet départemental de l'État dans le Gard [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant 1an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 12 : Avis des communes**

Les dossiers d'enquête seront également adressés, pour avis, aux communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard. L'avis du conseil municipal devra être transmis au préfet dans un délai de deux mois suivant sa réception en mairie. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

### **Article 13 : Urbanisme**

A compter de la publication du présent arrêté, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peuvent être délivrés jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

### **Article 14 : Arrêté préfectoral**

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens, ou leur refus, interviendront par arrêté préfectoral.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard, le commissaire enquêteur, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE